

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales,

AMENDÉ PAR LE SÉNAT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BECKER.

MESSIEURS,

Le Sénat a adopté à l'unanimité, moins une voix et une abstention, le projet de loi relatif au secret du vote et aux fraudes électorales.

Un seul changement a été apporté au projet tel qu'il avait été voté à la Chambre : il consiste dans la suppression de l'article 47 (ancien article 46).

C'est sur la loi ainsi modifiée que la Chambre est appelée à se prononcer.

La section centrale à laquelle le projet a été renvoyé vous propose d'admettre la suppression de l'article 47.

Le Gouvernement, dans une note remise aux commissions réunies du Sénat, s'était inspiré du désir de faire disparaître la cause du dissentiment qui s'était manifesté à la Chambre sur l'interprétation de cet article.

(1) Projet de loi, n^o 64.

Amendements soumis à la section centrale, n^o 84.

Rapport, n^o 124.

Amendements depuis le rapport, n^{os} 134, 136, 139, 150, 156, 158, 161, 162 et 167.

Statistique électorale des ministres des cultes, n^o 145.

Rapports sur les amendements renvoyés à la section centrale, n^{os} 146 et 166.

Articles du projet de loi adoptés par la Chambre au premier vote, à la date du 8 juin, n^o 174.

Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 206.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE BECKER, NOTHOMB, TESCH, SAINCTELETTE, DE LEHAYE et WASSEIGE.

Il lui a paru qu'en proposer la suppression était le meilleur, sinon le seul moyen efficace d'obtenir ce résultat.

Cet article n'avait pas, d'ailleurs, une importance pratique bien considérable. En effet, depuis l'existence de notre régime parlementaire, personne n'a dénoncé les pressions exercées en vue d'obtenir la révélation d'un vote émis.

La note du Gouvernement ajoutait :

« Le projet de loi entoure le secret du vote de précautions nouvelles et » si minutieuses, qu'il semble impossible que ce secret puisse être violé » au cours des opérations électorales. Il est certes moins nécessaire que » jadis de réprimer un fait que l'on peut considérer comme une simple » hypothèse et laisser par conséquent en dehors des prévisions actuelles de » la loi pénale.

» D'autre part, la preuve du délit, tel qu'il est défini par l'article 47, serait » tout au moins difficile.

» Au surplus, si l'expérience démontrait la nécessité de quelque mesure » répressive dans cet ordre nouveau de faits, la Législature, sur l'initiative, » soit du Gouvernement, soit de l'un des membres de l'une ou de l'autre » Chambre, aurait à y pourvoir. Rien ne commande de retarder, en vue de » cette éventualité, le vote d'une loi dont on attend des résultats utiles.

» Il est à peine besoin de dire que l'article ne passant pas dans notre » législation, tous les commentaires contradictoires auxquels il a donné » lieu deviennent sans objet. Il est non moins certain que l'interprétation » de l'article 125 du Code électoral ne pourra recevoir la moindre influence » de ces commentaires, consacrés à une disposition, qu'en définitive le légis- » lateur n'a pas adoptée, et que, par conséquent, l'article 125, qui n'était » pas en discussion, sera interprété d'après les éléments qui lui sont » propres.

» Le Gouvernement, après avoir exposé ces considérations aux commis- » sions réunies, a proposé la suppression de l'article 47. »

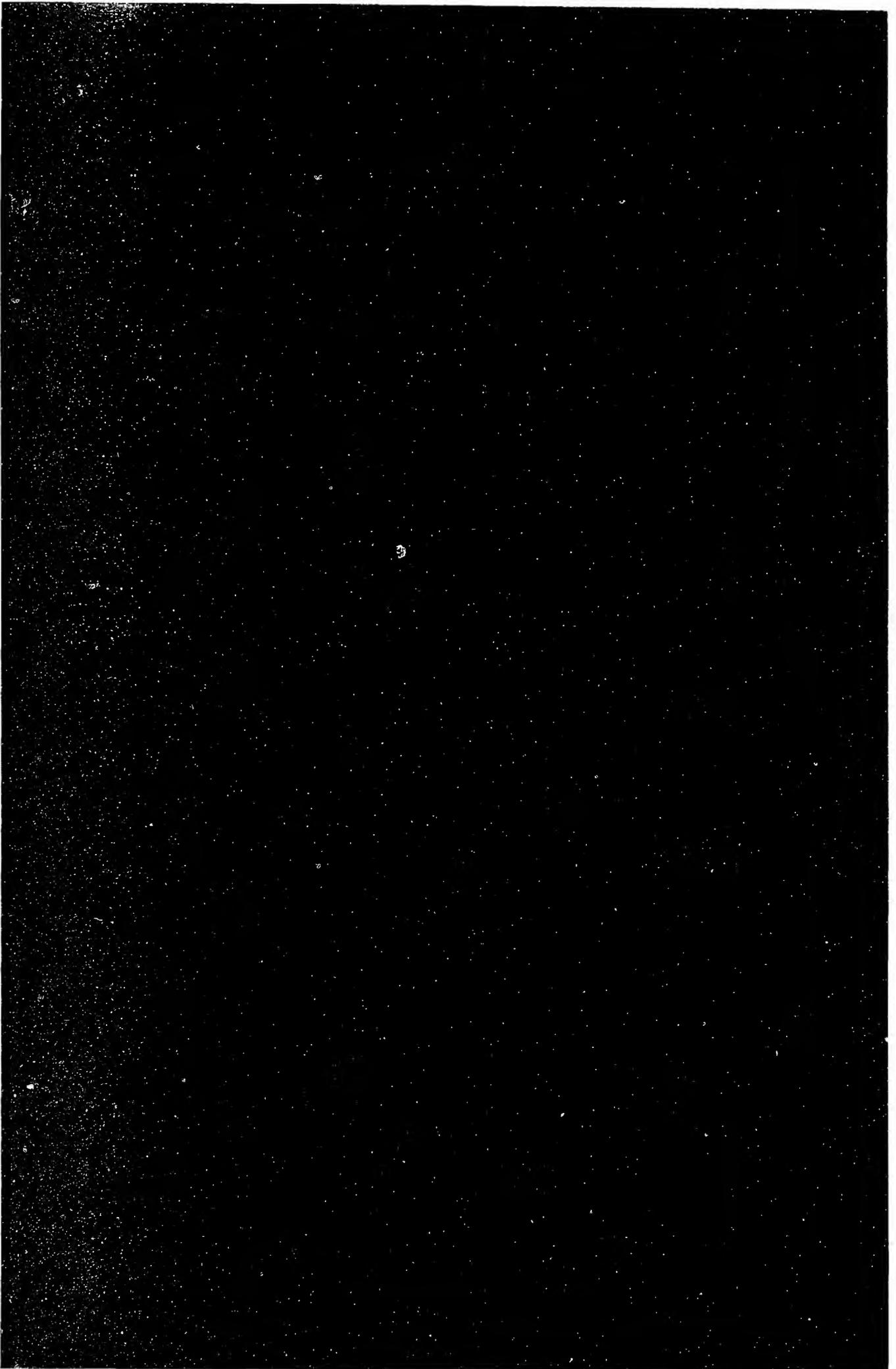
Dans la discussion qui eut lieu au Sénat, l'honorable chef du cabinet précisa encore sa pensée, et expliqua nettement la portée exacte de sa proposition.

Après avoir protesté de la loyauté des efforts du Gouvernement pour parvenir à faire une loi électorale juste et impartiale, il disait :

« Le Gouvernement a soumis à vos commissions, qui l'ont unanimement » adoptée, une solution, honorable pour tous, d'un dissentiment qui a vive- » ment agité les esprits.

» Cette solution, que vous ratifierez, je l'espère, ne commande à personne » le sacrifice de ses opinions individuelles ; elle n'exige aucun désaveu.

» La suppression de l'article 47 laisse sans objet les commentaires contra- » dictoires auxquels cette disposition et l'article 125 du Code électoral ont » donné lieu. Mais, de part et d'autre, chacun conserve entières les convic- » tions personnelles qu'il a exprimées sur cet objet, désormais étranger au » débat qui nous occupe.



» Je suis convaincu que nul ne me contredira, lorsque j'affirme que tel est
» le sens des explications que nous avons eu l'honneur de donner au sein de
» vos commissions réunies, et j'ai voulu en confirmer ici la portée et la signi-
» fication. »

La section centrale, se ralliant aux considérations présentées par le Gouvernement, considérations que le Sénat a accueillies par un vote presque unanime, vous propose, par cinq voix (un membre s'est abstenu), l'adoption du projet tel qu'il a été voté par le Sénat.

Le Rapporteur,
EM. DE BECKER.

Le Président,
THIBAUT.
